

PREFECTURE DE L' AISNE



**DEMANDE PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT ET L' EXTENSION  
DE LA CARRIERE DE SABLES INDUSTRIELS  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GRISOLLES ET DE LA CROIX-SUR-OURCQ  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE SIBELCO FRANCE**

**Enquête publique du lundi 9 mars au samedi 11 avril 2015  
AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

**Avis et conclusions du commissaire-enquêteur sur la demande présentée par la société SIBELCO France, de renouvellement et d'extension de la carrière de sables industriels située sur la commune de GRISOLLES et sur la commune de La-Croix-sur-Ourcq autorisée par arrêté préfectoral en date du 8 février 1994.**

### **Constats et fondement de l'avis**

L'enquête publique relative à la demande présentée par la société SIBELCO France, de renouvellement et d'extension de la carrière de sables industriels située sur la commune de GRISOLLES aux lieudits « La Plaine du Château, le Chemin de la Croix, la Folie, le Château, le Chemin Vicinal n°4 » et sur la commune de La-Croix-sur-Ourcq aux lieudits « les Bruyères, la Pierre aux Fées, le Bois d'Houssoy, le Trou Mouton, le Brochet de la Fardée, le Chemin de Neuilly, la Queue d'Hallondre » autorisée par arrêté préfectoral en date du 8 février 1994 s'est déroulée du

**lundi 9 mars au samedi 11 avril 2015 inclus soit pendant 34 jours consécutifs**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27, L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-31,
- Vu le code de l'environnement dans ses articles R.214-1 et suivants, notamment le titre II relatif aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2015 prescrivant une enquête publique, dans les formes prescrites par les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R512-14 et suivants du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1994 autorisant la société SIBELCO France à exploiter une carrière de sables siliceux sur le territoire des communes de Grisolles et de La Croix-sur-Ourcq pour une durée de 30 ans,
- Vu la demande présentée par la société SIBELCO France,
- Vu les mesures de publicité dans la presse locale,

**L'Aisne Nouvelle** édition du 10 février 2015 et du 10 mars 2015

**L'Union** édition de l'Aisne en date du 10 février 2015 et du 10 mars 2015

- Vu la mise en ligne de l'avis d'enquête et du dossier complet sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne,
- Vu l'avis d'enquête publique publié sur les tableaux d'affichage des 11 communes concernées,
- Vu les registres d'enquête mis à la disposition du public en mairie de La Croix-sur-Ourcq et de Grisolles,

- Vu le dossier établi par la société SIBELCO France,
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 janvier 2015,

De l'étude et de l'analyse du projet ainsi que de l'examen des observations recueillies, il ressort que :

### **Organisation et déroulement de l'enquête**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté IC/2015/016 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, un exemplaire du dossier d'enquête sous forme papier ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du 9 mars au 11 avril 2015 dans les 2 communes concernées. L'accès au dossier était possible pour le public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Le public pouvait librement s'exprimer soit par courrier adressé au siège de l'enquête à La Croix-sur-Ourcq, soit en déposant des observations sur les registres mis à sa disposition pendant toute la durée de la présente enquête.

Le commissaire-enquêteur a tenu 5 permanences pour recevoir le public dans les communes de Grisolles et de La Croix-sur-Ourcq. Ces permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions et aucun incident notable n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête.

### **Mesures de publicité**

Indépendamment des publications légales dans les journaux locaux mentionnées ci-dessus, l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux des mairies concernées a été certifié par les maires et vérifié ponctuellement par le commissaire-enquêteur lors des permanences. De plus, le pétitionnaire, de son côté, a effectué un contrôle de cet affichage par voie d'huissier de justice.

Le public a bien été informé de la tenue de cette enquête publique. Le dossier téléchargeable était un peu difficile à localiser sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

### **Sur le dossier**

Le dossier soumis à enquête publique est très complet et bien documenté. Il comporte les éléments prévus par les articles R.512-3 et R.512-6 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.512-8 de ce même code.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, celui-ci était joint au dossier, conformément à la législation.

### **Sur les observations déposées par le public**

Sur les 2 registres ouverts au public, il a été recueilli une seule observation qui est en fait une demande d'explication concernant la création des bassins de collecte et d'infiltration prévus par le pétitionnaire.

Un mémoire en réponse inclus au présent rapport a été transmis au commissaire-enquêteur dans le délai prescrit par le code de l'Environnement.

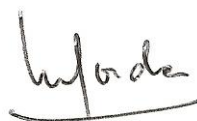
## Motivation de l'avis

Le commissaire enquêteur exprime les raisons et motifs sur lesquels l'avis est fondé :

- Le pétitionnaire exploite une carrière autorisée en 1994 pour une durée de 30 ans. La demande est destinée à obtenir l'autorisation, d'une part, d'étendre la carrière de 15 ha et d'autre part, de prolonger l'exploitation de 25 ans.
- L'exploitation de la carrière fait partie des activités connues et acceptées dans la région. Les nuisances de cette activité sont faibles, et aucune remarque ne nous a été faite en ce sens, y compris l'utilisation d'explosifs générateurs de vibrations, notamment de la part des habitants du lotissement sur le chemin vicinal de Grisolles.
- Une seule observation a été enregistrée au cours de l'enquête relative aux bassins envisagés dans le futur, et le pétitionnaire a apporté une explication satisfaisante.
- L'enquête s'est déroulée sans incident et en conformité avec les modalités prévues.
- Les mesures exposées dans le dossier sont de nature à limiter l'impact sur le milieu environnant dans le cadre du projet soumis à la présente procédure.
- L'autorité Environnementale estime que *« l'esprit de l'évaluation environnementale des projets est toutefois globalement respecté. Le dossier indique l'absence d'effet négatif résiduel grâce à la prise en compte de plusieurs mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement »*
- Le projet ne modifie pas les modalités générales actuelles d'exploitation de la carrière. L'estimation de production annuelle reste fixée à 550 000 t/an.
- Le projet présenté est compatible avec le schéma départemental des carrières pour le département de l'Aisne, en cours de révision.
- La durée de l'autorisation demandée est cohérente avec les cadences de production prévues et le temps nécessaire à la réalisation de certains travaux pour la remise en état final en fin de l'exploitation.

**EN CONCLUSION, le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de sables industriels située sur le territoire des communes de La Croix-sur-Ourcq et de Grisolles.**

Bertaucourt-Epourdon, le 28 avril 2015



Michel JORDA